



Assemblée générale

Distr. générale
20 mars 2008

Soixante-deuxième session
Point 106 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2007

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/62/440)]

62/175. Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier de ses capacités de coopération technique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/152 du 18 décembre 1991, relative à la création d'un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale, et sa résolution 61/181 du 20 décembre 2006, relative au renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier de ses capacités de coopération technique,

Rappelant également sa résolution 60/1 du 16 septembre 2005, relative au Document final du Sommet mondial de 2005, en particulier les sections consacrées à la criminalité transnationale et au terrorisme,

Prenant note avec satisfaction de l'adoption par le Conseil économique et social de la stratégie de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la période 2008-2011¹, qui vise notamment à lui assurer davantage d'efficacité et de souplesse dans l'apport d'une assistance technique et de services en matière de choix des orientations,

Rappelant la section XI de sa résolution 61/252 du 22 décembre 2006, intitulée « Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et du rôle de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, organe directeur du Programme », par laquelle elle a autorisé la Commission, principal organe de décision de l'Organisation des Nations Unies dans ces domaines, à approuver le budget du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et attendant avec intérêt l'issue de la reprise de la seizième session de la Commission, qui se tiendra les 29 et 30 novembre 2007,

Rappelant également sa résolution 61/209 du 20 décembre 2006, intitulée « Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et restitution de ces avoirs, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption »,

¹ Voir résolutions 2007/12 et 2007/19 du Conseil économique et social.

Réaffirmant ses résolutions relatives à la nécessité de renforcer d'urgence la coopération internationale et l'assistance technique en vue de promouvoir et de faciliter la ratification et la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles y afférents², de la Convention des Nations Unies contre la corruption³ et de l'ensemble des conventions et protocoles internationaux de lutte contre le terrorisme, notamment ceux qui sont entrés en vigueur récemment,

Réaffirmant également les engagements pris par les États Membres dans la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, adoptée le 8 septembre 2006⁴,

Rappelant sa résolution 61/180, du 20 décembre 2006, sur l'amélioration de la coordination des efforts déployés pour lutter contre la traite des personnes et le rôle de coordonnateur que joue l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à cet égard,

Se félicitant du lancement de l'Initiative mondiale contre la traite des personnes et du Forum devant se tenir à Vienne du 13 au 15 février 2008, réalisé conjointement par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Bureau international du Travail, l'Organisation internationale pour les migrations, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, qui ont pour objectif de sensibiliser l'opinion et de favoriser la coopération internationale et les partenariats mondiaux en vue de combattre concrètement cette traite, conformément à la décision 16/1 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 27 avril 2007⁵,

Tenant compte de toutes les résolutions pertinentes du Conseil économique et social, en particulier les résolutions 2007/20, 2007/21, 2007/22, 2007/23 et 2007/24 du 26 juillet 2007, et de toutes celles qui ont trait au renforcement de la coopération internationale ainsi qu'à l'assistance technique et aux services consultatifs dispensés, dans le cadre du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en matière de prévention du crime et de justice pénale, de promotion et de renforcement de l'état de droit et de réforme des institutions de la justice pénale, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de l'assistance technique, en Afrique en particulier,

Soulignant que sa résolution 61/143 du 19 décembre 2006 sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes a des conséquences importantes pour le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et pour ses activités,

Rappelant la Déclaration de Bangkok sur les synergies et réponses : alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale⁶,

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vols. 2225, 2237, 2241 et 2326, n^{os} 39574.

³ *Ibid.*, vol. 2349, n^o 42146.

⁴ Résolution 60/288.

⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2007, Supplément n^o 10 (E/2007/30/Rev.1)*, Première Partie, Chap. I, Sect. D.

⁶ Résolution 60/177, annexe.

Considérant que la lutte contre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme est une responsabilité commune et partagée, et insistant sur la nécessité de s'employer collectivement à prévenir et à combattre la criminalité transnationale organisée, la corruption et le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Considérant également qu'il est nécessaire de préserver l'équilibre entre toutes les priorités définies par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, dans les capacités de coopération technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans l'application de sa résolution 61/181⁷ ;

2. *Affirme de nouveau* l'importance du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale comme moyen de renforcer effectivement la coopération internationale dans ce domaine, et de ce que fait l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour s'acquitter de son mandat dans ce même domaine, notamment lorsqu'il fournit aux États Membres, à leur demande et à titre hautement prioritaire, des services de coopération technique, des services consultatifs et d'autres formes d'assistance et qu'il coordonne et complète l'action de tous les organes et bureaux compétents des Nations Unies ;

3. *Apprécie* les progrès réalisés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans les services consultatifs et l'assistance qu'il dispense aux États Membres qui en font la demande pour lutter contre la corruption, la criminalité organisée, le blanchiment d'argent, le terrorisme, les enlèvements, la traite des êtres humains, notamment par le biais du soutien aux victimes et de leur protection, et pour assurer la coopération internationale, en privilégiant l'extradition et l'entraide judiciaire, ainsi que les efforts faits pour mettre en œuvre le Programme d'action 2006-2010 sur le renforcement de l'état de droit et des systèmes de justice pénale en Afrique⁸, en vue de réduire les effets de la criminalité et de la drogue, qui font obstacle à la sécurité et au développement en Afrique ;

4. *Note* qu'il importe de poursuivre les efforts faits pour que les États Membres puissent renforcer leurs capacités en vue de lutter contre les enlèvements, comme prévu dans le manuel des Nations Unies sur la lutte contre les enlèvements, et demande à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à apporter une assistance technique et son concours dans ce domaine, à la demande des États Membres intéressés ;

5. *Invite* les États Membres à recenser en permanence les meilleures pratiques en usage pour combattre la traite d'êtres humains et à faire connaître leurs conclusions à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et, le cas échéant, aux autres partenaires dans le cadre de l'Initiative mondiale de lutte des Nations Unies contre la traite des êtres humains, pour mieux les aider à faire face au danger que cette traite représente pour le monde ;

6. *Exhorte* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à collaborer davantage, selon qu'il convient, avec les organisations intergouvernementales, internationales et régionales dont le mandat porte sur la

⁷ A/62/126.

⁸ Disponible à l'adresse suivante : www.unodc.org/art/en/ppaa.html.

criminalité transnationale organisée, afin de mettre en commun les meilleures pratiques et de tirer parti des avantages comparatifs de chacun ;

7. *Prend note avec satisfaction* de la décision 2007/253 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 2007, selon laquelle la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale tiendrait à sa dix-septième session, en avril 2008, un débat thématique sur les aspects de la violence à l'égard des femmes relevant de sa compétence, et encourage les États Membres à se faire dûment représenter dans ce débat et à y prendre une part active ;

8. *Appelle l'attention* sur les grands problèmes qui commencent à se faire jour et que le Secrétaire général indique dans son rapport, parmi lesquels la délinquance urbaine, l'exploitation sexuelle des enfants, la fraude et l'usurpation d'identité, et le trafic international des produits forestiers, dont le bois, les espèces sauvages et autres ressources forestières biologiques, et invite l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à rechercher, dans le cadre de son mandat, les moyens de s'attaquer à ces problèmes, compte tenu des résolutions 2007/12 et 2007/19 du Conseil économique et social, en date des 25 et 26 juillet 2007 respectivement, relatives à la stratégie de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la période 2008-2011 ;

9. *Invite instamment* les États Membres et les organisations internationales compétentes à élaborer des stratégies, nationales ou régionales selon le cas, et à prendre les autres mesures qui s'imposent, en coopération avec le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en vue de combattre efficacement la criminalité transnationale organisée, notamment la traite d'êtres humains, le transport clandestin de migrants et la fabrication illicite et le trafic transnational des armes à feu, ainsi que la corruption et le terrorisme ;

10. *Réaffirme* que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et ses bureaux régionaux jouent un rôle important dans le renforcement des capacités locales de lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues, et engage l'Office, lorsqu'il décide de fermer ou de redistribuer des bureaux, à tenir compte des fragilités, des projets et des répercussions de telles décisions sur la lutte contre cette criminalité, dans chaque région et en particulier dans les pays en développement, de manière à conserver un appui effectif à l'action nationale et régionale menée dans ces domaines ;

11. *Engage* tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer ou ratifier dès que possible la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme) et ses Protocoles², ou d'y adhérer, et de faire de même en ce qui concerne la Convention des Nations Unies contre la corruption (Convention de Merida)³ et les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, et encourage les États parties à continuer d'apporter leur plein appui à la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, notamment en leur communiquant des informations sur le respect des traités ;

12. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'améliorer l'assistance technique qu'il fournit aux États Membres qui en font la demande, de renforcer la coopération internationale visant à prévenir et à combattre le terrorisme, en facilitant la ratification et la mise en œuvre des conventions et protocoles universels qui s'y rapportent, en étroite consultation avec le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive, et de contribuer aux travaux de l'Équipe

spéciale de la lutte contre le terrorisme, et invite les États Membres à octroyer à l'Office les ressources nécessaires à la réalisation de son mandat ;

13. *Encourage* les États Membres à prendre les mesures voulues, en fonction du contexte national, pour que soient appliquées les règles et les normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, et notamment, à cette fin, à étudier et, s'ils l'estiment nécessaire, à diffuser les manuels et guides mis au point et publiés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

14. *Répète* qu'il importe de fournir au Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale des ressources suffisantes, stables et prévisibles pour qu'il s'acquitte pleinement de ses mandats, comme l'exigent le rang de priorité élevé qui lui est attribué et la demande croissante de ses services, dans la perspective, en particulier, de l'augmentation de son assistance aux pays en développement, en transition ou sortant d'un conflit en matière de prévention du crime et de réforme de la justice pénale ;

15. *Demande de nouveau* au Secrétaire général de fournir au Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale des ressources suffisantes pour s'acquitter intégralement de ses mandats, en considération de leur caractère hautement prioritaire, et d'accorder le soutien voulu à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-troisième session un rapport sur l'exécution des mandats du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, rendant compte également des nouvelles questions de politique générale et des réponses susceptibles d'y être apportées.

*77^e séance plénière
18 décembre 2007*